| REPUBLIQUE DU CAMEROUN | REPUBLIC OF CAMEROON |
| :---: | :---: |
| Paix-Travail-Patrie | Peace-Work-Fatherland |

## CONDITIONS D'ENTREE DANS LES POLES REGIONAUX

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travail-Patrie

ACADEMIE NATIONALE DE FOOTBALL

CONSEIL D'ADMINISTRATION ----------

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
NATIONAL FOOTBALL ACADEMY

BOARD OF DIRECTORS

## Résolution $\mathbf{N}^{\circ}$ © $14 / \mathrm{R} / \mathrm{CA} / \mathrm{ANAFOOT}$ du 16 août 2017 Portant adoption des Conditions d'entrée dans les pôles régionaux l'Académie Nationale de Football (ANAFOOT)

## Article ${ }^{\text {er }}$.- DE L'OBJET

Le présent texte fixe les conditions d'entrée dans les pôles régionaux de l'Académie Nationale de Football, en abrégé «l'ANAFOOT », ci-après désignée «l'Académie ».

## Article 2.- DE LA CREATION

Il est créé dans les dix (10) régions du Cameroun, des pôles régionaux de l'ANAFOOT, conformément à l'article 2 (3) du décret $\mathrm{n}^{\circ} 2016 / 220$ du 28 avril 2016, portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football.

## Article 3.- DES CONDITIONS D'ADMISSION

Les candidats à l'admission dans l'un des pôles régionaux de l'ANAFOOT doivent :

- avoir entre 11 et 12 ans. Toutefois, en raison de leurs aptitudes exceptionnelles, les candidats ayant 9 ans au minimum et 13 ans au maximum peuvent être retenus par le Coordonnateur, après autorisation expresse du Directeur Général de l'ANAFOOT ;
- satisfaire aux tests obligatoires de sélection organisés sur l'étendue du territoire par le Direction Générale de l'ANAFOOT.


## Article 4.- DES TESTS DE SELECTION

(1) Des tests de sélection se déroulent dans les chefs-lieux de Régions.
(2) Les tests de sélection sont gratuits.
(3) Pour la sélection définitive, les joueurs seront soumis à des tests de sélection qui porteront sur des aspects athlétiques, techniques et tactiques, liés à la pratique du football.

## Article 5.- DE LA SELECTION DEFINITIVE

(1) A l'issue des tests de sélection, 500 joueurs au plus de sexe masculin et féminin sont retenus dans l'un des pôles régionaux pour suivre la formation.
(2) Les quotas par pôle régional se présentent comme suit : $\ddagger$.

| $\mathbf{N}^{\circ}$ | PÔLE REGIONAL | EFFECTIF DES FILLES | EFFECTIF DES GARCONS |
| :--- | :--- | :---: | :---: |
| 1 | ADAMAOUA | 25 | 25 |
| 2 | CENTRE | 25 | 25 |
| 3 | EST | 25 | 25 |
| 4 | EXTREME-NORD | 25 | 25 |
| 5 | LITTORAL | 25 | 25 |
| 6 | NORD | 25 | 25 |
| 7 | NORD-OUEST | 25 | 25 |
| 8 | OUEST | 25 | 25 |
| 9 | SUD | 25 | 25 |
| 10 | SUD-OUEST | 25 | 25 |

(3) Après un an de formation dans les pôles régionaux de l'ANAFOOT, un test national de performance sera organisé pour tous les jeunes footballeurs en formation et cinquante (50) des meilleurs joueurs (trente (30) garçons et vingt (20) filles) seront admis à l'ANAFOOT de Yaoundé.

## Article 6.- DES MODALITES D'INSCRIPTION

(1) Les candidats ayant satisfait aux conditions d'admission doivent déposer dans leur pôle de sélection un dossier administratif complet et s'acquitter des frais d'admission ;
(2) Le dossier administratif comprend :

- une fiche de renseignement à remplir par les parents ou tuteurs légaux ;
- un certificat médical délivré par un médecin agréé de l'ANAFOOT, attestant après examens médicaux de l'aptitude physique de l'enfant à pratiquer le football sans danger ;
- une fiche de santé individuelle ;
- un exemplaire du règlement dûment signé et légalisé par l'un des parents ou tuteurs ;
- quatre (04) photos d'identité 4X4;
- une enveloppe portant l'adresse des parents ou tuteurs ;
- une autorisation parentale;
- un reçu de paiement des frais exigibles.
(3) Les frais d'amission s'élèvent à 50000 (cinquante mille) FCFA, répartis comme suit :
- 10000 (dix mille) FCFA pour 1 'inscription ;
- 40000 (quarante mille) FCFA pour le kit.


## Article 7.- DU REGIME DE FONCTIONNEMENT

Tous les dix pôles régionaux fonctionnent en régime externe. ( $)$

## Article 8.-DES ENTRAINEMENTS

Les entrainements ont lieu trois (03) fois par semaine (lundi, mercredi et samedi). Toutefois, un calendrier spécial sera établi par les coordonnateurs des pôles régionaux en accord avec la Direction Générale.

## Article 9.- DES DISPOSITIONS FINALES

Le présent texte sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-
Yaoundé Ien 6 ROUT 2014
POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION


